

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 MARS 1848.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur les Dépôts de Mendicité et les Écoles de réforme.

*(Voir les N^{os} 20 et 340, session 1846-1847, les N^{os} 141 et 151, session 1847-1848
de la Chambre des Représentants, et le N^o 95 du Sénat.)*

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui est soumis à l'examen du Sénat, a pour but d'introduire des améliorations dans l'application de la charité légale. Les dépôts de mendicité contiennent aujourd'hui trois catégories distinctes d'individus mis à la charge de la société : ce sont les vagabonds qui n'exercent habituellement ni métier ni profession et sont punis conformément à l'art. 271 du code pénal. Les mendiants infirmes et les enfants, et enfin, les travailleurs momentanément privés d'ouvrage par diverses circonstances ou maladies.

Tout le monde est d'accord sur la convenance qu'il y aurait de ne pas réunir dans de mêmes établissements, l'immoralité, la faiblesse de l'âge et l'infortune. La séparation des sexes, des âges est encore un soin qui préoccupe tous les amis de l'humanité.

Deux pensées principales doivent présider à l'organisation des dépôts de mendicité, poser une limite entre le malheur et le vice, procurer du travail aux reclus, sans ôter le travail à l'ouvrier libre.

En France, l'ordonnance de 1720, l'arrêté de 1767, les décrets de 1791 et du 24 vendémiaire, n'ont pas tranché ces grandes questions, et le décret impérial du 5 juillet 1808, qui sert de base à la législation actuelle des dépôts de mendicité, n'a fait que les effleurer.

Ce décret prescrivait la création d'un dépôt dans chaque Département, pour y enfermer les mendiants, et c'est par suite de cette injonction aux Départements que le Brabant se trouve doté d'un établissement que des philanthropes étrangers ont visité avec le plus grand intérêt.

En 1825, le Gouvernement des Pays-Bas tenta de mettre les Dépôts de mendicité existants en harmonie avec la création de colonies agricoles. Son arrêté du 12 octobre affectait les Dépôts aux mendiants qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, n'étaient pas propres aux travaux de l'agriculture, soit qu'ils y cherchassent volontairement un asile, soit qu'il y eût lieu de les y confiner à la suite d'une infraction aux lois prohibitives de la mendicité.

Nous devons regretter que la mauvaise direction et le mauvais choix de l'emplacement pour la Colonie agricole aient fait échouer un établissement dont le maintien aurait pu exercer une grande influence sur le vote qui nous est demandé aujourd'hui.

Il nous reste à voir si l'ensemble du Projet de loi, présenté par le Gouvernement, atteint le but qu'il a en vue ; c'est-à-dire le désencombrement des Dépôts, la moralisation des reclus et l'organisation du travail agricole.

L'article 1^{er} du projet soumet l'entrée des individus non condamnés, à des formalités préalables, qui rendront, sans doute, moins fréquentes ces mutations capricieuses qui exercent une fâcheuse influence sur la discipline, si nécessaire dans les établissements de ce genre. Néanmoins, comme il peut arriver que l'autorité locale, dans la seule vue d'épargner une dépense à la commune, refuse l'autorisation exigée pour être admis dans un dépôt, le correctif inséré au § 4 de cet article, a paru inévitable ; mais votre Commission, tout en approuvant cette mesure, pense que les autorisations à accorder par les Commissaires d'arrondissement, ne peuvent l'être que par ceux de ces fonctionnaires, qui se trouvent placés dans des arrondissements où ne réside pas le chef de la Province.

S'il en était autrement, il pourrait arriver dans certains cas, que le commissaire de l'arrondissement, dans lequel se trouve le chef-lieu de la province, accorderait l'autorisation d'entrer au dépôt, après que le Gouvernement aurait eu des motifs pour la refuser. Comme il importe d'éviter un semblable conflit, votre Commission désire que le § 4 de l'art. 1^{er} soit compris dans le sens de son observation.

L'art. 2 n'a donné lieu à aucune observation.

L'art. 3, concernant les indigents étrangers, semble aussi devoir être adopté sans opposition.

D'après l'art. 4, les indigents qui rentrent au dépôt *dans le cours de la même année*, seront astreints à y séjourner six mois au moins et un an au plus.

La rédaction de cette disposition laisse beaucoup à désirer ; en effet, il doit en résulter que l'individu entré une première fois dans le courant de janvier et qui fera sa rentrée en décembre de la même année, sera soumis à la mesure décrétée, tandis que celui qui sera entré une première fois pendant les derniers mois d'une année et rentré pour la seconde fois au commencement de l'année suivante, ne sera pas astreint à cette même mesure.

La Commission croit que pour obvier à cet inconvénient, il aurait fallu dire : les indigents qui entrent au dépôt pour la seconde fois *pendant la période de douze mois* ; elle demande si c'est dans ce dernier sens que la disposition doit être appliquée.

Par l'art. 5, le Gouvernement se fait autoriser à créer des établissements spéciaux, pour les jeunes indigents, mendiants et vagabonds des deux sexes, âgés de moins de 18 ans. Et l'art. 8 met à sa disposition une somme de six cent mille francs pour l'appropriation de ces établissements.

Ce n'est là, comme on le voit, qu'un faible remaniement de l'organisation des dépôts de mendicité, et déjà l'on demande à la législature une somme considérable qui, sans doute, sera dépassée et sera dépensée par le Gouvernement, sans la moindre intervention des Députations permanentes, chargées jusqu'aujourd'hui de réglementer les établissements de charité, d'y opérer une classification et d'y organiser le travail. (Arrêté du 12 octobre 1819 et du 12 octobre 1825.)

La Commission regrette que le Gouvernement n'ait pas proposé des mesures tendant à faire disparaître des dépôts, deux autres catégories d'individus qui, pour rendre ces établissements de charité à leur véritable destination, devraient trouver leur place dans des locaux particuliers ; ce sont : les incurables et les estropiés, ainsi que les femmes parvenues à leur septième mois de grossesse.

Le grand nombre de femmes avec leur nourrisson, qui encombre le quartier de la Maternité, établi dans certains dépôts, fait désirer vivement que le Gouvernement prenne des mesures pour faire cesser un état de choses que l'humanité repousse.

Le 3^e paragraphe de l'art. 6 fait transférer dans les dépôts destinés aux adultes, les jeunes gens qui ont atteint l'âge de 18 ans.

Comme cette mesure produira le résultat, presque certain, de faire perdre au reclus, le bénéfice de l'éducation morale qu'on se sera efforcé de lui donner, on appelle l'attention du Gouvernement sur l'engagement d'humanité que contracte la société, de chercher du travail libre pour cette classe d'indigents.

L'art. 7, § 2, donne lieu à une observation :

Votre Commission croit qu'il serait plus rationnel et surtout plus régulier pour la comptabilité des établissements spéciaux, de prendre pour taux de la journée d'entretien des jeunes reclus, la moyenne des prix fixés par les provinces, qui se trouveront dans la circonscription d'un dépôt spécial.

L'art. 8 affecte une somme de 600,000 fr. à l'acquisition des terrains et bâtiments pour ces établissements, aux frais de leur appropriation, de leur ameublement et autres dépenses.

Comme ce crédit se trouve compris dans un Projet de loi présenté aux Chambres, c'est en discutant les allocations qui y sont portées, que le Sénat pourra s'occuper de la question de l'opportunité d'appliquer une somme aussi considérable à une dépense que l'on peut ajourner sans danger.

Les articles 9 et 10 étant purement réglementaires, rien ne s'oppose à leur adoption.

En résumé et moyennant le sens interprétatif que la Commission donne aux art. 1^{er}, 4 et 7 du Projet de loi, elle vous en propose l'adoption.

DE ROYER DE WOLDRE.

Le Chevalier WYNS.

PH. VAN SCHOOR.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

DINDAL, Rapporteur.